



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la santé publique  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Service de la santé publique SSP  
Amt für Gesundheit GesA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 13, F +41 26 305 29 39  
www.fr.ch/ssp

—  
Réf: LM/JMC

T direct: +41 26 305 29 15

Courriel: pharmacien.cantonal@fr.ch

Lettre circulaire no 02/2018

Aux pharmaciens responsables  
des pharmacies publiques du canton

*Fribourg, le 24 janvier 2018*

**Pharmacien(ne)s-assistant(e)s\_Activités admises sans surveillance directe par un ou une pharmacien(ne) en possession d'un titre postgrade fédéral ou au bénéfice des droits acquis**

Mesdames, Messieurs, chères Consœurs, chers Confrères,

Le 1er janvier 2018, les modifications de l'article 36 de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMed) sont entrées en vigueur. L'alinéa 2 a la teneur suivante :

*<sup>2</sup> Toute personne qui veut exercer la profession de médecin, de chiropraticien ou de pharmacien à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle doit, en plus (du diplôme fédéral correspondant), être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.*

Les dispositions transitoires ont permis que les pharmacien(ne)s qui ne sont pas titulaires du titre postgrade requis, mais qui ont obtenu une autorisation cantonale de pratiquer leur profession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne doivent pas remplir cette nouvelle exigence.

Les pharmacien(ne)s qui ne sont pas titulaire d'un titre fédéral postgrade ou d'une autorisation cantonale de pratiquer leur profession octroyée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont considéré(e)s maintenant comme des pharmacien(ne)s assistant(e)s. Ces personnes ne peuvent pratiquer leur profession que sous surveillance directe d'un pharmacien ou d'une pharmacien(ne) remplissant la condition légale mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 36 LPMed ou au bénéfice d'une autorisation cantonale délivrée avant le 1er janvier 2018.

Les cantons qui délivrent les autorisations de pratique peuvent admettre que les pharmacien(ne)s assistant(e)s travaillent sans surveillance directe pendant des périodes limitées, ceci sous la responsabilité du pharmacien ou de la pharmacienne référant(e) d'une pharmacie.

Pour ces "périodes limitées", les règles suivantes sont applicables immédiatement aux pharmacien(ne)s-assistant(e)s dans le canton de Fribourg:

1. huit semaines durant une année civile ;
2. en outre, deux jours au maximum dans une semaine (non cumulables de semaine en semaine) ;
3. en outre, deux heures au maximum par jour (non cumulables de jour en jour).

Les pharmacien(ne)s-assistant(e)s doivent documenter leur temps de travail de sorte à ce que les autorités de contrôle puissent procéder le cas échéant à des vérifications, et conserver ces documents durant les cinq dernières années de leur activité.

Ces règles doivent être indiquées dans le cahier des charges des pharmacien(ne)s-assistant(e)s, ou il doit y être fait référence.

En ce qui concerne les pharmacien(ne)s-assistant(e)s qui travaillent à temps partiel, les règles valent de façon proportionnelle, à l'exception des huit semaines admises durant une année civile, qui sont valables pour tous les taux.

Les pharmacien(ne)s référent(s) d'une pharmacie doivent s'assurer de la capacité des pharmacien(ne)s-assistant(e)s à travailler seul(e)s durant les périodes limitées admises, et prévoir un système de sécurité en cas de besoin lors de situations particulières (contact téléphonique, réseau avec d'autres pharmacien(ne)s ou autre).

Il n'est pas exclu que des personnes soumises aux règles susmentionnées y dérogent sciemment. Les conséquences possibles peuvent consister en des activités de contrôles ciblées contraignantes payantes, ou même en la suppression des possibilités de travailler sans surveillance directe par un ou une pharmacien(ne) en possession d'un titre postgrade fédéral ou au bénéfice des droits acquis pendant des périodes limitées.

En vous remerciant de prendre connaissance de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, chères Consœurs, chers Confrères, nos salutations les meilleures.



Laurent Médioni  
Pharmacien cantonal